RÈGLEMENT (CEE) N° 829/78 DU CONSEIL

du 25 avril 1978

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la république socialiste du Viêt-nam et à la république de Sri Lanka, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1767/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2), prévoit une réserve de 12 920 tonnes de lait écrémé en poudre, dont la partie non utilisée s'élève à 12 600 tonnes ;

considérant que la république socialiste du Viêt-nam et la république de Sri Lanka ont présenté une demande d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre ; que leurs besoins justifient une aide alimentaire de la Communauté ;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement communautaire de certains frais d'acheminement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur les 12 600 tonnes de lait écrémé en poudre disponibles de la réserve prévue par le règlement (CEE) n° 1767/77, 9 600 tonnes sont affectées à la république socialiste du Viêt-nam et 3 000 tonnes à la république de Sri Lanka, à titre d'aide alimentaire.

Article 2

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement jusqu'au port de débarquement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1978.

Par le Conseil

Le président

Lise ØSTERGAARD

(1) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 3.